



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer**

**Service Eau, Nature et Biodiversité  
Gestion des procédures environnementales**

## **Décision après examen au cas par cas du en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, la nomenclature des installations classées et les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015,

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté d'enregistrement délivré le 19 février 2014 à la société Gouters Magiques en vue d'exploiter à cette adresse un entrepôt de stockage et de distribution de pâtisseries industrielles, ZA de Keranna, lieu-dit Kerichelard à Plumelin ;

**VU** le récépissé de déclaration du 19 février 2014 en vue d'exploiter un atelier de charge d'accumulateurs à Kerichelard 56500 Plumelin ;

**VU** le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au projet de création d'un site de production industrielle de pâtisseries en extension d'un site existant, déposé par M. Michel Blandon, président de la SAS Gouters Magiques Services 3 bis rue des marais 56500 Locminé, reçu le 19 avril 2021 ;

**VU** les plans joints à la demande ;

**Considérant** la nature du projet : construction d'un bâtiment pour la fabrication de pâtisseries industrielles en extension de l'entrepôt logistique existant qui occupera une surface au sol avec la voirie de 10 832m<sup>2</sup> ;

**Considérant** la localisation de ce projet, dans la zone industrielle de Keranna nord, sur des parcelles agricoles situées en secteur Uia du PLU de la commune de Plumelin ;

- à une distance de 12 km du site Natura 2000 le plus proche (puits à Trichomanes au sud de Saint-Barthélémy) ;

- non concerné par les zones humides du PLU, identifiées pour le SAGE BLAVET et non concerné par toutes autres zones humides ;

**Considérant :**

- que le projet, au sein d'une zone industrielle, sa mise en place et son fonctionnement ne seront pas susceptibles d'influer sur les secteurs présentant un intérêt du point de vue de la biodiversité ;

- que le projet ne fait l'objet de modifications, prélèvements ou forages dans le sol et les nappes souterraines ;
- que l'alimentation en eau du site sera faite depuis le réseau d'eau potable de la commune ;
- que les travaux de terrassement seront réalisés de manière à ne pas générer de mouvement de terres à l'extérieur du site ;
- que les eaux pluviales transiteront par un réseau de collecte et de traitement d'eaux pluviales suffisamment dimensionné pour les installations existantes et futures du projet ;
- que les eaux résiduaires du projet seront collectées et traitées dans une station de prétraitement avant raccordement à la station d'épuration communale ;
- que le bassin de confinement des eaux polluées d'extinction d'incendie est suffisamment dimensionné pour les installations existantes et futures du projet ;
- que le trafic généré par le projet sera de 10 poids lourds par jour ;
- l'absence d'habitations à proximité directe du site ;
- que le site est accessible par la RN24, par un échangeur permettant un accès direct à la zone industrielle de Keranna Nord ;

**Considérant** que le projet de construction d'un bâtiment pour la fabrication de pâtisseries industrielles en extension du site logistique existant dans la commune de Plumelin, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne (directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III).

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Le projet présenté par la SAS Gouters Magiques Services, en vue de la création d'un site de production industrielle de pâtisseries en extension d'un site existant à Kerichelard 56500 Plumelin, est dispensé de la production d'une étude d'impact en application de la section 1<sup>er</sup> du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire de demande d'examen au cas par cas et ses annexes.

Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

Le préfet, **21 MAI 2021**

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef de l'UD DREAL,